

FRE

Fonds régional en Environnement

Cadre général

1.1

Nom du fonds

Fonds régional en Environnement (FRE) de la Gaspésie.

1.2

Nature du fonds

Dans une optique de développement durable du territoire, le Fonds régional en Environnement de la Gaspésie a pour principal objectif d'aider financièrement à la réalisation de projets visant la protection, la sauvegarde et la mise en valeur de l'environnement.

1.3

Mission du Fonds

La mission du Fonds est de favoriser et stimuler la réalisation de projets visant la protection, la sauvegarde et la mise en valeur de l'environnement. Ce fonds aura pour principales fonctions de :

- Favoriser le développement d'initiatives pour la protection, la sauvegarde et la mise en valeur de l'environnement tant sur le plan local que régional;
- Favoriser l'information, la sensibilisation et l'éducation en environnement.

1.4

Conditions d'admission

Seuls les membres légalement constitués et qui ont adhéré au Conseil régional de l'Environnement de la Gaspésie (CREG). Le CREG pourra également faire appel au Fonds pour réaliser des projets qu'il initie ou dans lesquels il pourra être partenaire.

1.5

Projets et activités admissibles

Les projets doivent avoir un lien avec l'un ou l'autre des cinq (5) axes de priorité du CREG, soit le développement durable, l'énergie, les ressources naturelles, la gestion des matières résiduelles et les changements climatiques. De plus, ces projets doivent avoir des retombées environnementales positives pour la région.

Plus précisément, les projets doivent avoir l'un ou l'autre des buts suivants:

- Favoriser et promouvoir les principes de développement durable;
- Permettre la conservation, la protection, la mise en valeurs et/ou la valorisation de l'environnement et de ses ressources naturelles;
- Permettre l'acquisition de connaissance et/ou la recherche dans un domaine précis;
- Informer, sensibiliser et éduquer en matière d'environnement.

1.6

Projets et activités non-admissibles

- Participation à un colloque, un événement ou à des programmes de formation (frais d'inscription, de déplacement, de repas et/ou d'hébergement).
- L'aménagement paysager dont la vocation première n'est pas environnementale (terrassement et autres).
- La publicité dans les médias de masse.

1.7

Budget et degré de financement

- Le CREG peut financer une portion maximale de 50 % de l'ensemble du projet, et ce, jusqu'à concurrence de 3 500 \$.
- Le CREG peut injecter de nouvelles sommes au FRE à sa discrétion, et en tenant compte de sa situation financière.
- Des bailleurs de fonds publics et privés sont invités à injecter au FRE les enveloppes budgétaires qu'ils ont ou pourraient avoir, qui cadrent dans la mission et les objectifs du Fonds. Les particuliers peuvent aussi contribuer sous forme de legs testamentaires. Les entreprises sont invitées à jouer leur rôle social en contribuant à l'ensemble des projets cadrant à la mission et aux objectifs du Fonds. Le FRE peut aussi recevoir des dons « désignés » devant servir à financer des projets spécifiques sectoriels ou géographiques ou d'un territoire donné.

Par exemple, l'industrie forestière à qui l'État québécois a confié la responsabilité de gérer la vaste forêt publique de la Gaspésie, est tout particulièrement invitée à contribuer au FRE. Concrètement, ce don « désigné » provenant d'une industrie de sciage pourrait servir, à sa demande, à financer des projets en lien avec la forêt et/ou dans une MRC donnée.

- L'aide financière prend la forme d'une subvention directe. Les projets pouvant compter sur d'autres partenaires pour leur financement ou leur réalisation seront priorisés.

1.8

Conditions d'admissibilité

- Le formulaire de demande d'aide financière du FRE doit être dûment rempli par le promoteur.
- Selon la nature du projet et les outils de visibilité utilisés, le promoteur devra respecter le plan de visibilité fourni en annexe.
- Tout promoteur d'un projet peut profiter d'un montant maximal de 3 500\$ au cours de chaque année financière (avril à mars). Le promoteur ayant obtenu un financement moindre pour un projet peut présenter une demande d'aide financière pour un autre projet à l'intérieur de cette année financière, et ce jusqu'à l'obtention du montant maximal pouvant être obtenu annuellement.

Décision

- L'approbation ou le refus d'accorder une aide financière relèvent du conseil d'administration du CREG. Le quorum habituel (selon les règlements généraux du CREG) doit être respecté.
- Toute approbation ou refus découlant du conseil d'administration du CREG est sans appel.
- Tout administrateur ayant un lien direct ou quelque bénéfice que ce soit avec la demande financière doit se retirer lors des discussions et de la décision.

Modalités de fonctionnement du Fonds régional en environnement (FRE)

2.1

Structure de gestion

Le Fonds fait l'objet d'une comptabilité distincte et les sommes reçues sont placées au nom du Fonds régional en Environnement de la Gaspésie. Le Fonds est géré par le conseil d'administration du CREG.

2.2

Processus d'évaluation et d'approbation des projets

Toute demande d'aide financière adressée au FRE doit cheminer au conseil d'administration du CREG. Le personnel doit voir à ce que la demande reçue soit complète et à défaut, demander des renseignements supplémentaires avant de l'inscrire à l'ordre du jour. Chaque demande admissible sera traitée soit à la prochaine réunion du conseil d'administration (si la demande est reçue deux semaines avant la date de la rencontre) ou bien à la réunion d'après. La décision finale sera prise à ce moment.

2.3

Remise des sommes promises

Afin de recevoir les sommes promises, le promoteur devra fournir une preuve de la confirmation de son montage financier. À défaut de produire une telle confirmation dans un délai de 12 mois, le CREG retirera son engagement et rendra l'argent promis disponible pour d'autres projets. Une fois le projet complété, le promoteur devra également fournir :

- un rapport final d'activités, incluant si possible des photos, ainsi qu'une copie du produit financé, s'il y a lieu;
- la preuve qu'il a effectivement accordé la visibilité demandée par le CREG. À défaut de remettre ces deux éléments, le CREG pourrait décider de modifier ses modalités de versement pour les projets ultérieurs de ce promoteur.

2.4

Dates de tombée

Il n'y a pas de dates de tombée fixes. Les demandes pourront être traitées au fur et à mesure suivant leur réception.

Annexe : plan de visibilité

Selon les outils qu'utilisera le promoteur et la subvention qui lui sera accordée, le CREG lui demandera de lui accorder la visibilité suivante:

OUTILS DE VISIBILITÉ	SUBVENTION DE MOINS DE 1000\$	SUBVENTION DE PLUS DE 1000\$
Matériel d'impression (dépliant, affiche, etc.)	Mention CREG	Mention CREG + logo
Message radio	Mention CREG	Mention CREG
Message TV	Mention CREG	Mention CREG + logo
Événement		Visibilité sur le site
Internet		Lien vers le site du CREG
Toute communication écrite sur le projet	Mention CREG	Mention CREG + logo